



COMMUNE D'ARQUES

**CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION
TACITE AU DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°DP 062040 25 00096

Date de dépôt : **06/08/2025**

Complété le : **Dossier déposé complet le 06/08/2025**

Demandeur :	Monsieur Jean-Marc COINON	Surface de plancher existante :	// m²
Demeurant à :	9 rue de l'Ascenseur 62510 ARQUES	Surface de plancher créée :	// m²
Pour :	Mise en place d'une porte coulissante et d'un portillon.	Surface de plancher démolie :	// m²
Sur un terrain sis :	9 rue de l'Ascenseur 62510 ARQUES	Destination :	Habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	D1011	Nombre de logements créés :	//
Superficie du terrain :	496,00 m²	Nombre de logements démolis :	//

Monsieur,

Compte tenu du caractère tacite de la délivrance de votre autorisation, le présent certificat confirme que vous êtes titulaire d'une déclaration préalable depuis le 06/10/2025.

Si votre autorisation comporte des travaux vous pouvez les commencer dès cette date, sauf si vous vous trouvez dans le cas particulier suivant :

- Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date d'autorisation.
- Permis de démolir : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition qu'au moins quinze jours après la date d'autorisation.
- Travaux en site inscrit : vous ne pouvez commencer les travaux que dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Arques,



Troisième adjoint à l'urbanisme
de la commune d'ARQUES
Jean-Pierre LAMIRAND
13 oct. 2025

DATE D’AFFICHAGE EN MAIRIE : 14 OCT. 2025

OBSERVATIONS :

Votre projet est susceptible de faire l’objet d’un contrôle de la conformité des travaux en cours de chantier ou à son achèvement au regard de l’autorisation délivrée, conformément à l’article L461-1 du Code de l’Urbanisme.

J’attire votre attention que l’obstacle au droit de visite des constructions, constitue un délit pénal défini par les articles L.461-1 du Code de l’Urbanisme, et réprimé par l’article L.480-12 du Code de l’Urbanisme.

Votre projet sera implanté en limite exacte de propriété sans débords ni fondations sur la parcelle voisine.

En application de l’article R462-1 du Code de l’Urbanisme, à la fin des travaux, **la déclaration attestant l’achèvement et la conformité des travaux** est adressée au Maire de la commune selon le type de dépôt de la demande :

- soit en deux exemplaires papier ;
- soit sur le guichet numérique des autorisations d’urbanisme (GNAU).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

PARTICIPATIONS

A compter de la date de décision tacite, l’autorité compétente dispose d’un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l’autorisation est exécutoire.

L’autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L’affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s’il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l’adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L’affichage doit également mentionner qu’en cas de recours administratif ou de recours contentieux d’un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d’irrecevabilité à l’autorité qui a délivré l’autorisation, ainsi qu’à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L’autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l’arrêté.

L’autorisation peut être prorogée, c’est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l’expiration du délai de validité si les prescriptions d’urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n’ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l’autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d’avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d’ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu’il appartient au destinataire de l’autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

RECOURS CONTENTIEUX

Les tiers peuvent également contester l’autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l’encontre d’une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d’un permis de construire, d’aménager ou de démolir court à l’égard des tiers à compter du premier jour d’une période continue de deux mois d’affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

Article L461-1

Le préfet et l’autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l’article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d’accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations.

Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s’exerce jusqu’à six ans après l’achèvement des travaux.

Article L480-12

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre Ier du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d’emprisonnement et de 7 500 € d’amende.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : POISON Ingrid

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 062040 25 00096 U6201

Adresse du projet : 9 RUE DE L'ASCENSEUR 62510 ARQUES

Déposé en mairie le : 06/08/2025

Reçu au service le : 08/08/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur COINON Jean-Marc

9 RUE DE L'ASCENSEUR

62510 ARQUES

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. **L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.**

Les documents présentés ne sont pas suffisants pour permettre une appréciation correcte du projet, dont on peut craindre qu'il ne porte atteinte à la qualité du monument et de ses abords.

Il conviendra de fournir la description précise des matériaux et couleurs envisagés (notamment le dessin du portail et du portillon), et des modalités d'exécution des travaux dans le projet (DP11).

Fait à Arras

**Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour**

Arques le 13 OCT. 2025


L'Architecte à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND



Signé électroniquement
par Loïc LEVIN
Le 08/09/2025 à 17:11

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loïc LEVIN**

ANNEXE :

PDA ASCENSEUR A BATEAUX DES FONTINETTES situé à 62040|Arques.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour**



Arques le 13 OCT. 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND